



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 aux Instructions à propos du remboursement des cotisations versées à l'AVS au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS et de l'OR-AVS (Remb)

Valables dès le 1^{er} janvier 2021

318.106.22 02 f Remb

12.20

Préface au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le présent supplément 2 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les chiffres marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de 1/21.

Le présent supplément contient d'une part les modifications liées au fait que, à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, les cotisations AVS remboursées en vertu de l'art. 18, al. 3, LAVS seront désormais soumises à l'impôt à la source.

D'autre part, sur la base des expériences pratiques, des précisions ont été apportées en ce qui concerne le remboursement de cotisations à des personnes veuves ressortissantes d'États non contractants.

Brexit

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 01.01.2021.

Les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises à l'ALCP avant le 01.01.2021 en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni sont maintenus sur la base de l'accord sur les droits des citoyens : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html>

Le nouveau régime applicable aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à partir du 01.01.2021 fait l'objet d'informations spécifiques sur le site de l'OFAS www.bsv.admin.ch

-
- 15.1
1/21 Si une personne ne peut plus bénéficier d'une rente de survivants après le transfert de son domicile à l'étranger et qu'elle demande le remboursement des cotisations de la personne décédée, le montant des prestations de survivants déjà versé doit être imputé sur la somme remboursable ([art. 4, al. 3 OR-AVS](#)).
- 15.2
1/21 Les rentes de survivants perçues ne sont pas déduites lors du remboursement des cotisations AVS personnelles, la rente de survivant ayant été fixée sur la base des cotisations de la personne décédée. Une exception est prévue si une rente de survivant est versée au-delà de l'âge de la retraite puisque celle-ci est plus élevée que la rente AVS propre. Dans ce cas, il faut tenir compte des rentes versées après l'âge de la retraite (ATF du 14 avril 2010 [9C 83/2009, consid. 3.4](#)).
- 17.1
1/21 Selon l'art. 84, al. 2, let. c, LIFD, les cotisations AVS remboursées en vertu de l'[art. 18, al. 3, LAVS](#) sont soumises à l'impôt à la source. La procédure à suivre est réglée dans la [CIS](#).
- 24.1
1/21 En revanche, si la personne qui demande le remboursement perçoit une rente de survivant qui s'éteint suite au transfert du domicile à l'étranger en raison de la nationalité de la personne décédée et de sa propre nationalité, il a droit au remboursement de ses cotisations AVS personnelles.
- 34
1/21 En règle générale, l'intéressé fera valoir le remboursement des cotisations AVS auprès de la Caisse suisse de compensation, qui procédera au calcul et au versement du remboursement.
- 35
1/21 Avant le départ de Suisse, la demande de remboursement peut également être déposée auprès de la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations.

Celle-ci va aussi loin que possible dans le traitement du cas (inscription des revenus, rassemblement des CI, information de la personne assurée), puis, après vérification de l'ensemble des données, transmet la demande à la Caisse suisse de compensation pour qu'elle achève le traitement de la demande (calcul et versement). Le versement du remboursement relève toujours de la compétence de la Caisse suisse de compensation.